

**PROTOCOLE**  
**MODIFIANT**  
**LA CONVENTION**  
**ENTRE**  
**LE ROYAUME DE BELGIQUE**  
**ET**  
**LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**  
**EN VUE D'EVITER LA DOUBLE IMPOSITION**  
**ET DE PREVENIR LA FRAUDE ET L'EVASION FISCALES**  
**EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE,**  
**SIGNEE A BRUXELLES LE 23 MAI 2007**

**PROTOCOLE  
MODIFIANT  
LA CONVENTION  
ENTRE  
LE ROYAUME DE BELGIQUE  
ET  
LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
EN VUE D'EVITER LA DOUBLE IMPOSITION  
ET DE PREVENIR LA FRAUDE ET L'EVASION FISCALES  
EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE,  
SIGNEE A BRUXELLES LE 23 MAI 2007**

**LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO,**

**DESIREUX** de modifier la Convention entre le Royaume de Belgique et la République Démocratique du Congo en vue d'éviter la double imposition et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Bruxelles le 23 mai 2007, ci-après dénommée "la Convention",

**DESIREUX** de renforcer l'assistance administrative et de mettre en œuvre le standard international en matière d'échange d'informations bancaires,

**DESIREUX** de modifier à cette fin l'article 25 « Echange de renseignements » de la Convention,

**SONT** convenus des dispositions suivantes:

## ARTICLE I

Le texte de l'article 25 de la Convention est supprimé et remplacé par le texte suivant:

- « 1. *Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus par ou pour le compte des Etats contractants dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2. L'échange de renseignements concernant les impôts non couverts par la présente disposition peut faire l'objet d'accords particuliers.*
  
2. *Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un Etat contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux Etats et lorsque l'autorité compétente de l'Etat qui fournit les renseignements autorise cette utilisation.*
  
3. *Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:*
  - (a) *de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;*
  
  - (b) *de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;*
  
  - (c) *de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.*
  
4. *Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément au présent article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.*

5. *Les dispositions du paragraphe 3 du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements demandés par l'autre Etat contractant parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un trust, une fondation, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne. En vue d'obtenir ces renseignements, l'administration fiscale de l'Etat contractant requis a le pouvoir de demander la communication de renseignements et de procéder à des investigations et à des auditions nonobstant toute disposition contraire de sa législation fiscale interne. »*

## **ARTICLE II**

Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre par la voie diplomatique l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur du présent Protocole à la Convention. Le Protocole à la Convention entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications, et sera applicable:

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le Protocole entrera en vigueur;
- b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux impôts dus pour toute période imposable commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le Protocole entrera en vigueur;
- c) en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le Protocole entrera en vigueur.

## **ARTICLE III**

Le présent Protocole, qui fera partie intégrante de la Convention, demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention elle-même.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à ..... *Kinshasa* ....., le ..... *16 juillet 2010* ....., en deux originaux, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi. Le texte en langue française prévaudra en cas de divergence entre les textes.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU ROYAUME DE BELGIQUE:**

*Domènec opm Stuyf*

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE  
DU CONGO:**

*[Signature]*